

**Arrêté réglementant la circulation dans l'agglomération de MARCILLAC-VALLON
à partir du Jeudi 1^{er} septembre 2016**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu l'article 25 de la Loi du 2 mars 1982,
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015/029 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Marcillac-Vallon, à l'occasion du marché du dimanche matin,
- Vu la réflexion engagée par la municipalité de Marcillac-Vallon pour l'aménagement du Centre Bourg dans le but de valoriser le cadre de vie et les espaces publics en rendant le « Tour de Ville » - RD 901 - plus sûr et accessible, notamment pour le piéton,
- Vu la période d'expérimentation de nouveaux sens de circulation qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2016, jusqu'au dimanche 31 juillet 2016 inclus,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016/042 prolongeant la période d'expérimentation du 1^{er} au 31 août 2016 inclus,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline du stationnement.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} A compter du Jeudi 1^{er} septembre 2016, la circulation est maintenue ou modifiée comme suit :

- **RUE DE FONCOURIEU** : la circulation est maintenue à double sens.
- **RUE DU THERON** : seuls les riverains et les services peuvent l'emprunter à sens unique, depuis le carrefour avec le « quai du Cruou » jusqu'au carrefour avec la « rue de Foncourieu ».
- **QUAI DU CRUOU** : la circulation se fera à sens unique, depuis le carrefour avec « l'avenue des Prades » - R.D. 227 jusqu'au carrefour avec la « rue de Foncourieu ». Le passage du tonneau vers le « Tour de Ville » - RD 901 - reste fermé à la circulation des véhicules.
- **RUE DROITE** : la circulation est maintenue à sens unique, depuis le carrefour avec la « place Pierre Caillol » jusqu'au carrefour avec le « Tour de Ville » - R.D. 901.
- **PLACE DES ECOLES et AVENUE DE LA MURETTE** : la circulation est maintenue à sens unique depuis le carrefour avec le « Tour de Ville » - R.D. 901 - jusqu'au carrefour avec la « route de la gare » - R.D. 204.
- **la vitesse reste limitée à 30 kilomètres/heure dans le « bourg centre » à partir de :**
 - ⇒ R.D. 901 à partir du « pont du Créneau » (place des Ecoles),
 - ⇒ « rue de Foncourieu » à partir du carrefour avec la « rue du Théron »,
 - ⇒ « Avenue des Prades » - R.D. 227 - à partir du carrefour de « Momèche »,
 - ⇒ « Avenue de Malviès » - R.D. 27 - à partir du carrefour de « Las Loyes »,
 - ⇒ « Avenue de Rodez » - R.D. 901 - à hauteur de la « place Pierre Caillol »,
 - ⇒ « route de la Gare » - R.D. 204 à partir du « pont du Comte ».

ARTICLE 2 - Les modifications ci-dessus s'appliqueront également les dimanches, lors du marché hebdomadaire.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 5 M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 30 août 2016.



**Anne GABEN-TOUTANT,
Maire de Marcillac-Vallon**